

Digne-les-Bains, le 09 janvier 2023

Madame Haili

Préfecture 04
CDNPS Publicité – 11 01 2023

Objet :

Avis de l'Architecte des Bâtiments de France

Référence : LC/

Pièces jointes : 0

RLP de la ville de Digne les Bains arrêt du projet

Avis de l'architecte des bâtiments de France

Sur le fond le document arrêté examiné fait preuve d'un diagnostic adapté au contexte , et d'objectifs qualitatifs mesurés à l'échelle de la Ville de Digne permettant d'aboutir à une gestion de la publicité compatible avec les enjeux de valorisation du cadre de vie , du patrimoine et de l'architecture traditionnelle constituant le tissu urbain et les espaces publics .

Sur la forme, le règlement, « cahier des charges » énoncé concernant :

- les dispositifs mobilier urbain, dimensions, , contenu, matériaux , teintes localisation sur plan parcellaire

-les enseignes, dimensions, contenu dimensions composition sur façade, contenu, matériaux , teintes

-les dispositifs mobiles autorisés –chevalets : contenu dimensions, matériaux, teintes

demande à être complété avec détail des références de matériaux et teintes , plans à dessinés à l'échelle illustrant graphiquement le règlement.

Mon service émet les *OBSERVATIONS* qui suivent :

Première partie : Dispositions communes aux publicités et aux enseignes sur toutes les zones :

Affaire suivie par : CHAIGNE, Laurent
Téléphone : 04 92 36 70 60
Courriel : laurent.chaigne@culture.gouv.fr

1 / 3

DRAC PACA
Unité départementale de l'architecture
et du patrimoine
des Alpes-de-Haute-Provence
Centre administratif Romieu
Rue Pasteur
CS 50053
04995 DIGNE-LES-BAINS CEDEX
stap04.paca@culture.gouv.fr

Sauf erreur le RLP n'apporte pas de précisions sur les dispositifs mobiles textiles –Kakemonos , drapeaux , structures textiles gonflables et lumineuses : *il est suggéré d'apporter la précision -sont interdits.*

P4 du RLP de Digne :

-Il est mentionné un article du code de l'environnement, puis est mentionné un article C6, mais on ne sait pas à quoi il fait référence. *Préciser à quoi est rattaché cet article C6, s'agit-il de l'article C6 du RLP ?.*

-Autoriser un chevalet portant une publicité par établissement, en périmètre de monument historique est très surprenant. Un chevalet par magasin sur le boulevard Gassendi autorisé : *où marchent les piétons ? On peut s'interroger sur l'organisation et l'aménagement de l'espace public impacté par ces dispositifs. Il est suggéré de définir sur plan les implantions possibles autorisées afin de maintenir la circulation piétonne, PMR et la qualité des espaces publics.*

-Mobilier urbain /abris voyageurs destinés au public, pouvant supporter de la publicité en périmètre de MH : *indiquer les caractéristiques autorisées, les situer et préciser les caractéristiques dimensions matériaux affichages autorisés. la publicité numérique vidéo est interdite .*

P6 du RLP de Digne

Article D7 : *quelles sont ces enseignes présentant un caractère historique, esthétique ou pittoresque ? Y a-t-il un inventaire ? Qui évalue de ces caractéristiques ?. il est suggéré de compléter et préciser en identifiant sous forme de document graphique illustrant .*

P7 du RLP de Digne

Article 1.2 La publicité de petit format est admise dans les conditions du règlement national de publicité. *Rajouter : « sauf lorsque celle-ci est implantée dans les lieux visés aux 1° et 2° du I de l'article L.581-8 ». La publicité est interdite en périmètre de MH, quelques que soient ses dimensions.*

« Les chevalets conformes à l'article C.6 sont admis ». S'interroger sur les conséquences de cette dérogation. Elle n'existe pas dans les RLP en vigueur sur le département. *Pour une mise en application le Cahier des charges règlement autorisant les chevalets et leur positionnement en plan devrait être précisé notamment par rapport au maintien des circulations sur le domaine public*

P8 du RLP de Digne

« Lorsque l'activité ne s'exerce qu'au rez-de-chaussée, l'enseigne est installée dans la hauteur du rez-de-chaussée. Elle peut déroger à cette règle en cas d'impossibilité technique. » *Autoriser une dérogation à cette règle est une porte ouverte à l'implantation d'enseigne au-dessus des appuis des baies du premier étage sous prétexte de pseudo impossibilité technique.*

Les enseignes sur les stores rentrent dans le calcul total de la surface autorisée d'enseignes. Il serait bien de la préciser dans l'article A 1.5.

Article 1.6 : « Des exceptions aux règles ci-dessus peuvent être accordées pour les hôtels ». *En espaces protégés périmètre monument historiques et site inscrit, il serait utile de préciser le cadre de ces exceptions.*

Règlement Zone 1- cahier des charges et préconisations pour les enseignes traditionnelles en centre historique à compléter :

Etant donné que l'activité commerciale du centre-historique de Digne les Bains est en espace protégé abords de la Cathédrale Saint -Jérôme, Grande Fontaine, et ND du Bourg vu les volontés municipales de valorisation du cœur de ville et d'exigence de qualité affirmée dans le rapport de présentation, *il est suggéré de compléter le règlement sur des RECOMMANDATIONS :*

- *Caractère esthétique : Les enseignes doivent s'harmoniser avec les lignes de composition des façades sur lesquelles elles s'inscrivent, afin de mettre en valeur l'architecture de l'immeuble. Les enseignes d'un même établissement doivent présenter une harmonie en particulier de couleur entre elles et avec le traitement de la façade.*

- *Matériaux et teintes : Privilégier les enseignes à caractère traditionnel peintes, en lettres découpées lettres à lettres apposées sur la façade . Matériaux de qualité support bois ou métal avec peinture.*

- *Teintes traditionnelles de référence pour les fonds : Gris Bleu , Vert amande , Brun rouge , Blanc pur proscrit .*

- *Un document graphique illustrant et descriptif est suggéré afin de permettre et d'inciter à des réalisations d'enseignes autorisées en harmonie avec les caractéristiques architecturales locales. Les enseignes traditionnelles en lettres peintes sur enduits, les enseignes lettres détachées en matériaux traditionnels fer, bois peint pourront utilement être détaillées .*

- *Enseignes éclairées : Elles pourront être retro éclairées par leds faible luminance , fond opaque ou par éclairage indirect de type spots ou règlettes leds intégrés discrètement au dispositif .Les Caissons lumineux préfabriqués sont à éviter.*

Règlement Zones 2 et 3 ne sont pas concernées par un périmètre de MH.

Vu les observations portées et communiquées par l'UDAP04 dans le cadre du travail de l'élaboration du RLP de Digne les Bains et sous réserve d'apporter ces éléments dans le document final, j'émet un avis favorable à ce dossier.

L'Architecte des Bâtiments de France
Chef de l'unité départementale de l'architecture
et du patrimoine des Alpes-de-Haute-Provence



Laurent CHAIGNE

Affaire suivie par : CHAIGNE, Laurent
Téléphone : 04 92 36 70 60
Courriel : laurent.chaigne@culture.gouv.fr

3 / 3

DRAC PACA
Unité départementale de l'architecture
et du patrimoine
des Alpes-de-Haute-Provence
Centre administratif Romieu
Rue Pasteur
CS 50053
04995 DIGNE-LES-BAINS CEDEX
stap04.paca@culture.gouv.fr

